



Arrêté n° 41-2026-05-06-00001

mettant en demeure la société SOLFA CARBURANTS de respecter les dispositions réglementaires pour l'exploitation de son installation de transit et regroupement d'huiles usagées, son établissement de négoce de produits combustibles et sa station-service situés 26, rue de l'Église à Villebout

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE , notamment ses articles 4 et 5 ;

- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2025-07-07-00002 du 7 juillet 2025 relatif à l'exploitation par la société SOLFA CARBURANTS d'une installation de transit et regroupement d'huiles usagées, d'un établissement de négoce de produits combustibles et d'une station-service situés 26, rue de l'Église à Villebout, notamment le V de l'article 8.5.2 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 avril 2026 des installations de la société SOLFA CARBURANTS situées 26, rue de l'Église à Villebout ;
- le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 13 avril 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant :

— que lors de la visite du 8 avril 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas :

- organisé des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, à savoir la cuve de stockage des huiles usagées, à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de ces déchets ;
- établi de plan de défense contre l'incendie ;
- aménagé de bassin de confinement d'un volume de 310 m³ ;

— que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 susvisés ;

— qu'il convient en conséquence d'appliquer les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLFA CARBURANTS de respecter les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SOLFA CARBURANTS, exploitant une installation de transit et regroupement d'huiles usagées, un établissement de négoce de produits combustibles et une station-service situés 26, rue de l'Église, à Villebout, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : en **organisant des rondes** dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables deux heures après le dernier arrivage de ces déchets, **dans un délai de 3 mois**.
- de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : en **établissant un plan de défense contre l'incendie**, **dans un délai de 3 mois** ;
- de l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 : en **aménageant un bassin de confinement d'un volume de 310 m³**, **dans un délai de 6 mois** ;

Article 2 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLFA CARBURANTS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Villebout ;
- au sous-préfet de Vendôme ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le maire de Villebout et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **06 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr